

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 638-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— Monsieur Bertrand Delanoë,

est nommé officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57935

Gouvernement du Québec

Décret 639-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire n^o 23 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

ATTENDU QUE la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (ci-après désignée la Convention) prévoit l'allocation des terres des catégories I et II pour le bénéfice des communautés inuites du Nunavik;

ATTENDU QU'aux termes de la Convention, la communauté inuite d'Ivujivik a droit à une sélection de 524,91 km² de terres de la catégorie I et de 4 576 km² de terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE la communauté inuite d'Ivujivik a manifesté par voie de référendum, le 15 mars 2006, son intention de procéder à la sélection desdites terres;

ATTENDU QU'un accord est intervenu le 10 octobre 2007 entre les représentants du Comité de sélection des terres d'Ivujivik, de la Société Makivik, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et du Secrétariat aux affaires autochtones concernant la sélection de ces terres;

ATTENDU QUE le Comité de sélection des terres d'Ivujivik, à la suite de discussions avec le conseil municipal du village d'Ivujivik, a adopté le 20 mai 2008 la résolution n^o 2008-01 confirmant la sélection des terres convenue le 10 octobre 2007 en vue de l'établissement d'une corporation foncière locale pour gérer celles-ci;

ATTENDU QU'une corporation foncière locale, créée selon l'article 5 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), fut constituée en tant que « Corporation foncière Nuvummi de Ivujivik » à la suite de l'élection de son premier conseil d'administration et suivant son incorporation selon les lois du Québec;

ATTENDU QUE la Corporation foncière Nuvummi de Ivujivik, s'appuyant sur le résultat favorable de la consultation populaire divulgué le 13 juin 2008, possède désormais le mandat et le statut pour gérer les terres sélectionnées de catégories I et II d'Ivujivik;

ATTENDU QUE les dispositions du chapitre 6 de la Convention sur la sélection des terres des Inuits peuvent être modifiées avec le consentement de la partie autochtone intéressée et du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire n^o 23 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M 30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de cette convention complémentaire nécessite l'arpentage des terres de catégorie I en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réaliser à l'été 2012 ces travaux d'arpentage dont le coût est estimé à 307 000 \$;